

JUGEMENT N°058
du 30/03/2022

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

SOCIETE IBM TRANS SA

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du trente mars deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des messieurs **Boubacar Ousmane** et de **Yacouba Dan Maradi**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Abdou Djika Nafissatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

BSIC-NIGER SA
(Maître **BACHIR MAINASSARA**)

SOCETE IBM TRANS SA, société anonyme, ayant son siège social à Niamey/Banizoumbou, régulièrement inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIA-2012-B-4243, prise en la personne de son Directeur Général Monsieur Mohamed Baye;

Opposante
D'une part

DECISION :

ET

Constate l'échec de la tentative de conciliation ;

Reçoit la société IBM TRANS SA en son opposition ;

La déboute de ses prétentions comme étant non fondées ;

Déclare la demande en paiement de BSIC-NIGER SA fondée ;

Condamne la société IBM TRANS SA à payer à BSIC-NIGER SA la somme de 27.948.013 F CFA ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne la société IBM TRANS SA aux dépens.

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, (BSIC-NIGER SA), société anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, B.P. 12.482 Niamey, inscrite au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2004-B-452, Tél. 20.73.99.01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général Monsieur Mohamed Attaher Maiga;

Demandeur
D'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Courant mois de février 2022, la BSIC-NIGER SA a adressé une requête au président du tribunal de commerce de Niamey afin d'enjoindre à la société IBM TRANS SA de lui payer la somme de 27.948.013 F CFA en principal outre les frais de recouvrement.

Au soutien de sa requête, BSIC-NIGER SA indiquait que le 18 mars 2020 elle a accordé à cette société une facilité de caisse d'un montant de 20.000.000 F CFA. Au 25 février 2021, le montant total de ses impayés s'élevait à 27.948.013 F CFA. Mise en demeure de payer cette somme, le directeur de ladite société s'est engagé à rembourser seulement les 20.000.000 F CFA sans les intérêts ; mais depuis lors, il ne l'a pas fait nonobstant plusieurs relances.

Par ordonnance n°013 datée du 28 février 2022, le président du tribunal de commerce de Niamey a fait droit à la requête de la BSIC-NIGER.

Une copie de l'expédition de ladite ordonnance a été signifiée par acte d'huissier de justice du 1^{er} mars 2022 à la société IBM TRANS SA.

Par deux actes datés tous du 7 mars 2022, cette société a formé opposition contre la décision d'injonction de payer en assignant la BSIC-NIGER SA à comparaitre devant le tribunal de commerce de céans en son audience du 23 mars 2022 à l'effet de la recevoir en son recours ; dire que l'ordonnance d'injonction de payer n°013 ne produira plus aucun effet.

A l'appui de son opposition, elle indique ne pas être au courant d'une quelconque convention conclue avec BSIC-NIGER SA lui accordant une facilité de caisse ; elle n'a signé aucun document allant dans ce sens et ne doit ainsi rien à cette Banque.

A l'audience du 23 mars 2022, la société IBM TRANS SA ne s'est pas fait représenter à l'audience pour la tentative de conciliation. Les deux actes d'opposition qui ont fait l'objet de deux dossiers ont été joints pour une bonne administration de la justice.

A cette audience, BSIC-NIGER, par la voix de son avocat, fait constater que la facilité bancaire qu'elle a accordée à ladite société ainsi que les impayés dont elle réclame le paiement ressortent des états de son compte courant. Mais surtout, elle fait remarquer qu'en réponse à la sommation de payer qu'elle a adressée à cette société, son Directeur Général avait reconnu le prêt et avait même promis de rembourser le principal.

Elle demande par conséquent sa condamnation à lui payer sa créance mais aussi d'assortir cette condamnation de l'exécution provisoire.

DISCUSSION :

EN LA FORME :

La société IBM TRANS SA qui a formé opposition et assigné à l'audience du 23 mars 2022 n'a pas comparu à cette audience ;

Aux termes de l'article 12, alinéa 2, de l'AUPSR/VE : « *si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, constater l'échec de la tentative de conciliation et statuer immédiatement par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'opposition de ladite société faite dans les forme et délai de l'AUPSR/VE sera déclarée recevable.

AU FOND :

Aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPRSVE : « *le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* ». L'article 14 dudit acte précise : « *la décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer* » ;

Il en résulte que le juge saisi de l'opposition à injonction de payer connaît de l'entière du litige et rend, en cas d'échec de la tentative de conciliation des parties, une décision qui se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer, en examinant tous les aspects du litige, sans méconnaître les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ;

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier notamment des relevés du compte courant de la société IBM TRANS SA au niveau de la BSIC-NIGER SA, qu'à la date du 24/02/2020, un prêt de 21.200.000 F CFA a été débloqué à son profit par cette Banque ; et le 25/02/2021, ledit compte dégageait un solde négatif de 27.948.013 F CFA ;

De même, en réponse à la sommation qui lui a été faite par BSIC-NIGER de payer ledit montant, le Directeur Général de cette société Monsieur Mohamed Baye avait reconnu avoir pris la somme de 20.000.000

F CFA de cette Banque et s'était engagé à payer ce montant sans les intérêts ;

Il apparaît dès lors que les arguments de cette dernière, développés dans son acte d'opposition, pour contester le lien contractuel qui l'unit à BSIC-NIGER ne sont pas fondés. Cette société n'a contesté aucune des pièces produites par la Banque au soutien de sa requête aux fins d'injonction de payer ; et n'a pas non plus justifié le paiement des 20.000.000 F CFA qu'elle a reconnu avoir pris ;

Il s'ensuit que la créance réclamée par BSIC-NIGER à la société IBM TRANS SA réunit les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; Il échet dès lors, condamner cette société à lui payer le montant de 27.948.013 F CFA ;

Par ailleurs, le montant de la condamnation étant inférieur à 100.000.000 F CFA, il y a lieu conformément à l'article 51, accueillir la demande d'exécution provisoire faite par BSIC-NIGER et d'y faire droit.

SUR LES DEPENS :

La société IBM TRANS SA qui a succombé dans cette instance, il convient de la condamner en outre à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer, en premier ressort :

- **Constate l'échec de la tentative de conciliation ;**
- **Reçoit la société IBM TRANS SA en son opposition ;**
- **La déboute de ses prétentions comme étant non fondées ;**
- **Déclare la demande en paiement de BSIC-NIGER SA fondée ;**
- **Condamne la société IBM TRANS SA à payer à BSIC-NIGER SA la somme de 27.948.013 F CFA ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne la société BM TRANS SA aux dépens.**

Avis du droit d'appel : 30 jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.